MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

DISP Grand Est
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Direction générale de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Prestations d'exploitation et de maintenance multitechnique des installations techniques et ouvrages de la Direction interrégionale des services pénitentiaires du Grand Est

Marché n°26DISP67DBF13

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Commun à tous les lots

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG
19 rue Eugène Delacroix
BP 16
67035 STRASBOURG CEDEX 2

Table des matières

1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT 3
1.1 - Objet *3*
1.2 - Décomposition du contrat *3*
1.3 - Type d'accord-cadre *4*
1.4 - « PROMOTION DE LA CHARTE « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES » 4
2 - PIECES CONTRACTUELLES 5
3 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE 5
4 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION 5
5 - PRIX 6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués *6*
5.2 - Modalités de variation des prix *6*
5.3 - Modification financières pour circonstances imprévisibles *7*
5.4 - Modification du montant global et forfaitaire et du montant maximal de l'accord-cadre *7*
5.5 - Modification des modalités de révision des prix *8*
5.6 - Réexamen du seuil des prestations hors forfait *8*
6 - AVANCE 8
7 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 8
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs *8*
7.2 – Facturation électronique *9*
7.3 - Délai global de paiement *9*
7.4 - Paiement des cotraitants *10*
8 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 10
8.1 - Obligation *10*
8.2 - Hygiène et sécurité *10*
8.3 - Mesures sociales et environnemental *10*
8.4 - Prévention et gestion des conflits d'intérêts *11*
8.5 - Confidentialité et mesures de sécurité *11*
8.6 - Sous-traitance *11*
8.7 – CONDITIONS D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDES 12
9 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 13
9.1 - Vérifications *13*
9.2 - Décision après vérification *13*
10 – PENALITES 13
11 - ASSURANCES 15
12 – MODIFICATION ET RESILIATION DU CONTRAT 15
12.1 – Clause de réexamen *15*
12.2 – Ajout ou suppression de sites, prestations ou d'équipements *15*
12.3 - Procédure commune à toutes les modifications *16*
12.4 - Ajustement des conditions d'exécution *17*
12.5 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre *17*
12.6 - Redressement ou liquidation judiciaire *18*
15 - DIFFERENDS 18
15.1. Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs *19*

15.2. Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises.....20
16 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES.....21

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet

Le présent marché a pour objet les prestations d'exploitation et de maintenance multitechnique des installations techniques et ouvrages de certains établissements pénitentiaires de la Direction interrégionale des services pénitentiaires du Grand Est.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 - Décomposition du contrat

Le marché est alloti en 13 lots, correspondants aux établissements suivants :

Lot	Établissements	Adresses	Mail
1	Maison d'arrêt de Charleville-Mézières	21, Place Winston Churchill BP 487 08109 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex	economat.ma-charleville-mezieres@justice.fr
2	Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne	1, Rue Jacques SONGY 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE	economat.ma-chalons-en-champagne@justice.fr
3	Maison d'arrêt de Reims	23, Bd Robespierre 51090 REIMS cedex	economat.ma-reims@justice.fr
4	Maison d'arrêt de Bar-le-Duc	24 place saint Pierre Bp 279 55006 BAR LE DUC Cedex	economat.ma-bar-le-duc@justice.fr
5	Centre de détention de Montmédy	18 rue du Commandant Ménard BP 80019 55600 MONTMEDY	economat.cd-montmedy@justice.fr
6	Centre de détention d'Ecrouves	323 route de Pagney BP 80311 54201 ECROUVES	economat.cd-ecrouves@justice.fr
7	Centre de détention de Toul	804 rue du Maréchal Lyautey BP 305 54201 TOUL Cedex	economat.cd-toul@justice.fr
8	Centre de semi-liberté de Maxéville	63 rue de la république 54 320 MAXEVILLE	economat.csl-maxeville@justice.fr

9	Centre pénitentiaire de Metz	1, rue de la Seulhotte Bp 95 020 57071 METZ Cedex 3	economat.cp-metz@justice.fr
10	Maison d'arrêt de Sarreguemines	9, rue Victor Hugo BP 31107 57216 SARREGUEMINES Cedex	economat.ma-sarreguemines@justice.fr
11	Centre de détention d'Oermingen	Route de Kalhausen 67970 Oermingen	economat.cd-oermingen@justice.fr
12	Maison d'arrêt de Strasbourg	6, rue Engelmann BP 10025 67035 STRASBOURG Cedex 2	economat.ma-strasbourg@justice.fr
13	Centre de semi-liberté de Souffelweyersheim	8 route de Bischwiller 67460 SOUFFELWEYERSHEIM	economat.csl-souffelweyersheim@justice.Fr

1.3 - Type d'accord-cadre

Le marché est un accord cadre à bon de commande, mono attributaire, conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il est passé avec un montant maximum de 10 000 000 €.

Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les bons de commande seront notifiés par l'établissement au fur et à mesure des besoins et ce, jusqu'au dernier jour de validité du marché.

1.4 - « Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à s'intéresser au parcours national des achats responsables,
- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : http://www.rfar.fr

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
 - Annexe 1 : La décomposition des prix globaux et forfaitaires (DPGF)
 - Annexe 2 : Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
 - Annexe 3 : Le cadre de réponse technique (CRT)
 - Annexe 4 : La liste des équipements par site
 - Annexe 5 : La liste des établissements et leurs contacts
 - Annexe 6 : L'attestation de visite de site
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses de sécurité applicable en milieu pénitentiaire (CCS)

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS. Les mesures de sécurités propres à la pénitentiaires sont inscrites à l'annexe Cahier des clauses de sécurité (CCS). Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une période de vingt-quatre (24) mois ferme à compter à compter du 1er mars 2027 ou à défaut à la date de notification du contrat. Il est prévu une reconduction tacite de 24 mois. Conformément à l'article R2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire du marché ne peut refuser sa reconduction.

En cas de décision non-reconduction, l'acheteur devra notifier le titulaire au moins 3 mois avant la date de fin ferme du marché.

Les délais d'exécution sont fixés dans le CCTP du présent accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix du marché sont traités à prix **mixtes**. Les prix **forfaitaires** sont fixés sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), qui comprend la maintenance préventive, la main d'œuvre, et la fourntiure de pièces de rechange et de consommables dont la valeur unitaire est inférieure ou égale au prix fixé dans le CCTP. Les prix **unitaires**, sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU) et des quantités réellement exécutées.

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisables tous les ans à la date anniversaire du marché pendant la durée de validité de l'accord-cadre, à la demande du titulaire, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule suivante :

$$P'2 = P2((0{,}80 * \frac{ICHT\ IME}{ICHT\ IME0}) + (0{,}20 * \frac{FSD2}{FSD20})$$

Dans laquelle :
- P2 : est la redevance de base – prestations forfaitaires
- P'2 : est la redevance révisée – prestations forfaitaires
- ICHT IME : est le dernier indice connu, même provisoire, (Coût Main d'œuvre industries Mécaniques & Electriques) des salaires connus à la date de la revalorisation (https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183)
- ICHT IME0 : est l'indice des salaires parue au mois de remise des offres soit septembre 2026,
- FSD2 : est le dernier indice connu, même provisoire, des frais et services divers à la date de la revalorisation
- FSD20 : est l'indice des frais et services divers parue au mois de remise des offres soit septembre 2026

Le coefficient multiplicateur sera arrondi au millième supérieur.

Lorsqu'un ajustement a été effectué provisoirement en utilisant une référence antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune variation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la référence correspondante.

La révision des prix doit s'appliquer sur le prix HT. Cette même obligation s'applique aux titulaires non assujettis à la TVA.

Toute demande de révision tarifaire devra, le cas échéant, être adressée par courriel à dbf-uamp.disp-strasbourg@justice.fr ou par lettre recommandée avec avis de réception à :

Unité des Achats et des Marchés Publics (UAMP)
Direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) du Grand Est

dans un délai d'un mois avant la date d'application du prix révisé. La DISP dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition du titulaire pour lui notifier sa décision.

5.3 - Modification financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique.

Une telle modification n'est qu'une faculté pour la DISP du Grand Est.
Si elle envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, la DISP du Grand Est se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire. Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du code de la commande publique
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix,
- Fournir tous documents de nature comptable (bilans, factures…) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

La DISP, vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire. En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles

5.4 - Modification du montant global et forfaitaire et du montant maximal de l'accord-cadre

La DISP Grand Est pourra solliciter le titulaire pour modifier en cours d'exécution le montant total global et forfaitaire de la DPGF

Dans ce cas, la DISP sollicitera le titulaire par courriel pour l'informer du nouveau montant total global et forfaitaire et/ou montant maximal et lui enverra le CCTP modifié. Dans un délai de 7 jour calendaire à compter de ce courriel, la DISP proposera au titulaire un avenant pour acter

le nouveau montant total global et forfaitaire et/ou le nouveau montant maximal de la part exécutée à bons de commande.

Cette clause de réexamen ne peut non plus entraîner une modification des autres conditions d'exécution du présent accord-cadre.

5.5 - Modification des modalités de révision des prix

En cours d'exécution, la DISP et le titulaire se réservent la possibilité de modifier, par la conclusion d'un avenant, les modalités de révision des prix, telles que définies à l'article 5.2 du CCAP, du présent marché à prix mixtes. Cette modification pourra porter sur :

- La périodicité de révision des prix, actuellement annuelle ;
- Les indices utilisés pour cette révision, à savoir l'indice ICHT IME et l'indice FSD. Des indices alternatifs pourront être proposés, selon leur pertinence pour les équipements concernés ;
- la part fixe et la part variable de formule de révision de prix.

Cette clause de réexamen ne pourra entraîner une modification du montant total global et forfaitaire et/ou du montant maximal annuel du marché à prix mixte, ni modifier les autres modalités de variation des prix ou les autres conditions d'exécution du présent accord-cadre.

5.6 - Réexamen du seuil des prestations hors forfait

La DISP se réserve également le droit de réexaminer annuellement le seuil défini à l'article 3 du CCTP pour les prestations hors forfait, afin de l'adapter aux évolutions économiques, techniques ou réglementaires. Ce réexamen pourra porter sur le montant du seuil, la liste des prestations incluses ou exclues du forfait, ainsi que les modalités de franchise appliquées aux pièces dépassant le seuil.

La DISP notifiera au titulaire, par écrit et au moins 3 mois avant la date d'effet, toute proposition de modification du seuil ou des modalités. Le titulaire disposera d'un délai de 30 jours calendaires pour soumettre ses observations ou contre-propositions. En cas de désaccord, les parties engageront une négociation de bonne foi dans un délai maximal de 15 jours calendaires.

6 - Avance

Les dispositions des articles R2391-1 à R2397-4 du Code de la commande publique s'appliquent.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG FCS.
Les prestations seront rémunérées au vu d'une facturation mensuelle établie à la fin du mois par EJ sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF). Une facture sera déposée sur Chorus par le titulaire à la fin de chaque mois.

7.2 – Facturation électronique

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Les factures dématérialisées doivent être adressées via https://chorus-pro.gouv.fr.
La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).
Les demandes de paiement seront libellées à l'adresse suivante :

Service de la dépense
CGF Justice DDFIP 54 (Meurthe et Moselle)
NANCY UNITE MINJU
47 Rue Sainte Catherine
CS 60069 - 54036 NANCY CEDEX

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :
Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire comportent les mentions suivantes :

➢ Le code service exécutant : CGFDJUS054
➢ La destination État/SIRET 11000201100044
➢ Le numéro d'EJ
➢ Le nom ou la raison sociale du créancier
➢ Le cas échéant, le numéro de SIRET
➢ Le numéro du compte bancaire ou postal
➢ Le numéro du marché
➢ La désignation de l'organisme débiteur
➢ La date d'exécution des prestations
➢ Le montant des prestations admises, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions
➢Le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions
➢Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
➢ Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants)
➢ La date de facturation
➢ En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

8 - Conditions d'exécution des prestations

8.1 - Obligation

Le titulaire est soumis à une **obligation de résultat** pour l'exécution des prestations en objet du présent accord-cadre et sous réserve de cause imputable à la DISP.

8.2 - Hygiène et sécurité

Le prestataire aura la charge entière de la stricte application des mesures d'hygiène et de sécurité prescrites par les lois et règlements en vigueur et sera tenu, sous sa seule responsabilité, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour éviter les accidents aux employés du prestataire ou à des tiers.

Le prestataire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. À ce titre, il est tenu de se conformer aux mesures prévues par les articles R. 4511-1 et suivants du Code du travail.

Le prestataire demeure entièrement responsable de son personnel pendant toute la durée de ses prestations. Il doit instruire son personnel des mesures et consignes qui régissent les conditions d'exécution du travail et vérifier qu'elles soient rigoureusement appliquées.

8.3 - Mesures sociales et environnemental

Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements français. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande.

Le titulaire assure pour son personnel la responsabilité de son affiliation à tous les organismes sociaux. **Le titulaire s'engage a garantir la sécurité de ses salariés (par exemple, port d'EPI).**

Le soumissionnaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché ou dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment en termes de **promotion de l'égalité femmes-hommes**.

Le suivi de consommation des fluides devra être réalisé par le titulaire. Dans son offre, le titulaire devra montrer des exemples d'actions réalisables pour améliorer la performance énergétique concernant les fluides. Au cours du marché, le titulaire devra proposer des actions concrètes et pertinentes pour **éviter une déperdition de fluides, ou en réduire la consommation**.

Le titulaire est tenu de conseiller le bénéficiaire lorsque des travaux de maintenance pourraient permettre une **meilleure performance énergétique** des appareils. Le potentiel gain énergétique est estimé et communiqué au bénéficiaire. Cet aspect doit être inclus dans le plan de maintenance.

8.4 - Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Le titulaire a l'obligation de porter à la connaissance de la DISP sans délai les liens qui l'uniraient à elle ou à d'éventuels opérateurs économiques, et plus généralement de l'avertir de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts au regard de la mission confiée au titre des présentes et lui soumet les mesures qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation.

En outre, le titulaire s'engage à divulguer à l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

La DISP se réserve la faculté de résilier le présent marché, de plein droit et sans indemnités à sa charge, lorsque le cas de conflit d'intérêts est porté à sa connaissance et lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.

8.5 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG FCS.

Les conditions d'accès aux établissements sont détaillées dans le cahier des clauses de sécurité (CCS) en annexe.

8.6 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son accord-cadre à condition d'avoir obtenu, du pouvoir adjudicateur, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant. En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur (ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception) une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) dûment remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques

et financières du sous-traitant et accompagnée des attestations de régularité fiscale et sociale du sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre tant envers le pouvoir adjudicateur qu'envers les personnels de la société. Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à la résiliation de l'accord-cadre sans indemnités.

8.7 – Conditions d'exécution des bons de commandes

Un bon de commande sera établi annuellement et les demandes d'approvisionnement seront effectuées suivant la survenance des besoins dans les conditions fixées à dans le CCTP.
Les mentions devant figurer sur le bon de commande sont les suivantes :

- le numéro de l'accord-cadre mentionné en 1ère page de l'acte d'engagement notifié ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la date d'émission de commande ;
- le numéro du bon de commande ;
- le code service ;
- les noms et adresse du titulaire ;
- le nom du département émetteur ;
- la désignation des prestations réalisées et les délais de réalisation ;
- les quantités commandées ;
- le prix hors taxe et le décompte en valeur ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC ;
- l'adresse de facturation ;
- la signature de la personne habilitée ou de son délégataire.

La réception du bon de commande par le titulaire vaut notification et ordre d'exécution des prestations demandées.

Toutefois les commandes peuvent être modifiées ou complétées, sous réserve que le titulaire en ait été informé raisonnablement avant la réalisation.

Si les modifications portent sur des termes mineurs, elles sont traduites par un simple échange électronique entre les parties, sans remettre en cause le montant du bon de commande.

En ce cas, le bon de commande modifié devient définitif. Il donne lieu à la facturation prévue par le présent accord-cadre, déduction faite des éventuelles pénalités.

Si, en cours de validité, il s'avère nécessaire de modifier des termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la passation d'une commande modificative soumise aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné.

Les bons de commande peuvent s'exécuter jusqu'à six (6) mois après la fin de vie du marché, à condition que ces bons de commandes aient été émis avant l'expiration du marché.

9 - Constatation de l'exécution des prestations

9.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

9.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

10 – Pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG FCS, chaque pénalité sera appliquée sans mise en demeure préalable après avoir informé le titulaire de la constatation du manquement lors de la réunion de suivi mensuelle.

Les pénalités définies au contrat sont cumulables. Le montant maximum des pénalités cumulées ne peut pas excéder 20 % du montant total HT du total annuel du marché. Au-delà, le marché peut être résilié pour faute.

Les jours de retard sont calendaires, sauf mention contraire.

Obligation	Manquement	Montant
Planification annuelle des visites de maintenance préventive	Absence de planification annuelle des visites de maintenance préventive dans les délais	50 €/j
Visite de maintenance préventive	Absence de visite dans les délais	100 €/j
Plan de prévention GMAO	Absence du plan de prévention Absence de mises à jour de la GMAO Absence de remise d'accès et/ou d'accès supplémentaires à la GMAO	100 €/j
Carnet sanitaire Registre de sécurité	Absence mise à jour dans les délais Absence de registre de sécurité	50 €/j
Rapport d'intervention	Absence de mise à disposition du rapport d'intervention dans les délais	100 €/j
Devis pour pièces détachées	Absence de proposition de devis dans les délais	100 €/j
Respect des coefficients relatifs aux pièces détachées hors forfait	Non-respect des coefficients relatifs aux pièces détachées hors forfait	150 €/pièce
Délais **d'intervention** de maintenance corrective **non critique**	Non-respect des délais d'intervention de maintenance corrective	100 € par manquement
Délais **d'intervention** de maintenance corrective **critique**	Non-respect des délais d'intervention de maintenance corrective	150 € par manquement
Délais de **remise en état** définitif installations **non critique**	Non-respect des délais de remise en état	500 € par manquement
Délais de **remise en état** définitif installations **critique**	Non-respect des délais de remise en état	1 000 € par manquement
Remplacement d'un technicien absent dans le cadre d'une absence prévue	Absence de remplacement d'un technicien lorsque que l'absence est prévue	450 €/j sans remplacement

Astreinte	Dépassement des délais lors d'une prestation d'astreinte	150 € par manquement
	Non réalisation de l'astreinte/absence de réponse totale pendant l'astreinte	500 € par manquement
Visite de contrôle règlementaire	Absence d'accompagnement (sur la 1ère visite)	150 € par manquement
Mise à disposition de nacelle et/ou d'échafaudages	Absence de mise à disposition	150 € par manquement
Réunion d'exploitation client, titulaire (mensuelle, trimestrielle et annuelle)	Absence lors d'une réunion de suivi	500 € par manquement
Rapport annuel de maintenance	Non remise du rapport annuel de maintenance une semaine avant la réunion annuelle	100 € par manquement
Indisponibilité du matériel	Intervention non qualitative (intervention multiple sur un même équipement en cas de défaut déjà traité par le titulaire)	50€ / heure d'indisponibilité

Les manquements aux obligations de confidentialité et de sécurité, la présence de conflits d'intérêts non-déclarés, et la fourniture de faux documents, constituent des fautes graves pouvant entraîner la résiliation du marché.

Modification des pénalités en échange de remises ou avantages :

La DISP peut accorder une réduction des pénalités prévues au présent article dans l'hypothèse où le titulaire propose un avantage supplémentaire pour la DISP, tel qu'une remise de prix sur les prestations existantes, la fourniture de pièces détachées à coût réduit, une amélioration des délais d'intervention, des services additionnels gratuits, une optimisation des coûts ou un engagement sur la performance. La réduction des pénalités devra être proportionnée aux avantages obtenus par la DISP et ne pas compromettre la qualité des prestations.

La réduction ne pourra s'appliquer aux pénalités pour manquement grave, aux pénalités déjà appliquées. Pour bénéficier d'une réduction, le titulaire devra soumettre par écrit à la DISP une offre d'avantage, incluant la description détaillée de l'avantage proposé, son montant ou sa nature, les justificatifs associés, la période d'application et la réduction de pénalités demandée.

Si la proposition est acceptable, la DISP proposera un avenant précisant l'avantage accordé, la réduction de pénalités, la durée d'application et les modalités de contrôle.

La réduction des pénalités s'appliquera dès la date de signature de l'avenant, pour une durée limitée, et cessera automatiquement en cas de non-respect des engagements du titulaire ou à la fin de la période convenue.

La DISP vérifiera trimestriellement que le titulaire respecte ses engagements et suspendra la réduction des pénalités en cas de manquement.

11 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai d'au moins quinze (15) jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

12 – Modification et résiliation du contrat

12.1 – Clause de réexamen

Le présent accord-cadre comprend une clause de réexamen au sens de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, permettant d'adapter le marché aux évolutions techniques, économiques, réglementaires ou organisationnelles survenant en cours d'exécution, sans en modifier l'objet principal, à savoir l'exploitation et la maintenance multi-techniques des installations techniques des treize établissements pénitentiaires. Cette clause vise à garantir la flexibilité nécessaire pour répondre aux besoins évolutifs de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Grand Est, tout en préservant l'équilibre économique et contractuel entre les parties.

Le réexamen peut porter sur :

- L'ajout ou la suppression de prestations de maintenance préventive ou correctives voire d'équipements,
- La modification des prix forfaitaires, unitaires ainsi que, des modalités financières,
- La révision du seuil des prestations hors forfait,
- L'ajustement des conditions d'exécution,
- Ainsi que la modification des pénalités.

Toutefois, le réexamen ne peut en aucun cas modifier l'objet principal du marché, déséquilibrer le marché en faveur d'une des parties conformément à l'article L. 2141-2 du Code de la commande publique, allonger la durée du marché au-delà des 24 mois ferme plus 24 mois tacite prévus à l'article 4.

Par ailleurs, le réexamen ne peut porter atteinte aux obligations de sécurité pénitentiaire définies dans le Cahier des Clauses de Sécurité.

12.2 – Ajout ou suppression de sites, prestations ou d'équipements

En cours d'exécution, la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Grand Est pourra solliciter le titulaire pour étendre le périmètre du marché à de nouveaux sites, à de nouveaux types de prestations de service ou de la fourniture d'équipements complémentaires, cohérents avec l'objet du marché et conformes aux exigences du Code de la commande publique et du CCTP.

À cette fin, la DISP et le titulaire conviendront du contenu de prestations pour un nouveau site, des nouvelles prestations de service types et/ou des nouveaux équipements à ajouter à la pièce financière concernée qui devront respecter les spécifications techniques du CCTP et les

normes en vigueur, telles que la norme NF EN 13306 pour la maintenance, la norme NF C 15-100 pour les installations électriques, ou toute autre norme applicable aux équipements concernés.

L'ensemble de prestations d'un nouveau site, les nouvelles prestations types de service et/ou les nouveaux équipements ajoutés ne devront pas nécessiter de certifications spécifiques non détenues par le titulaire, telles que celles requises pour des interventions de désamiantage ou de traitement de substances dangereuses, qui relèveraient d'un marché dédié.

Les parties conviendront également des nouveaux :

- Prix globaux et forfaitaires à ajouter à la Décomposition des Prix Globaux et Forfaitaires (DPGF) correspondant :
 - À l'ensemble des missions à réaliser pour le nouveau site ajouté en tenant compte notamment du nombre et de la nature des équipements du site ajouté ;
 - Aux nouvelles prestations de service types en tenant compte notamment du contenu, du nombre et de la nature des tâches sur les équipements concernés ;
- Prix unitaires à ajouter au Bordereau des Prix Unitaires correspondant :
 - À la fourniture ponctuelle de missions de maintenance prévues à la décomposition des prix globaux et forfaitaire ;
 - À la fourniture ponctuelle des nouvelles prestations de service types ci-dessus ;
 - Aux équipements en tenant compte notamment des caractéristiques techniques des équipements, des coûts de pose et de mise en service associés, ainsi que des frais de gestion des déchets et de formation du personnel, le cas échéant.

Dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réunion, le titulaire fournira à la DISP une DPGF et un BPU modifiés, incluant les nouveaux prix forfaitaires et/ou unitaires des prestations ajoutées, ainsi qu'une note technique justificative comprenant le cas échéant, le détail des services, les fiches techniques des équipements, les calculs de prix et leur conformité au CCTP. Tout nouveau prix ne sera ajouté à la DPGF et/ou au BPU qu'après la conclusion d'un avenant entre la DISP et le titulaire, précisant la description détaillée des nouvelles prestations, les modalités d'exécution, les nouveaux prix unitaires et leurs modalités de facturation. Les nouvelles pièces financières entrent dans le périmètre contractuel à compter de la date de l'intégration dans Chorus Pro de l'avenant signé par les deux parties et le titulaire intégrera ces variations de prix dans les factures émises à compter de cette date.

12.3 - Procédure commune à toutes les modifications

Toute modification issue du réexamen devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties, précisant la description des modifications, les justificatifs, la date d'effet, la durée et les modalités de contrôle.

La DISP et le titulaire tiendront un registre des modifications, qui sera intégré à la GMAO, et présenteront un bilan annuel des modifications lors de la réunion de réexamen.

12.4 - Ajustement des conditions d'exécution

Le réexamen pourra également porter sur l'ajustement des conditions d'exécution des prestations prévues à la DPGF, notamment le nombre de techniciens affectés à un site, la fréquence des tâches à réaliser, le volume d'heures prévues, les horaires d'astreinte ou les délais d'intervention. Dans ce cas, la DISP notifiera par écrit sa demande, avec les motivations et les impacts, et le titulaire disposera de 10 jours calendaires pour proposer un plan d'action et évaluer l'impact financier. Un avenant sera ensuite signé pour formaliser les modifications, qui devront rester proportionnées aux besoins réels et ne pas déséquilibrer le marché.

12.5 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG FCS, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 CCAG FCS, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 CCAG FCS.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 CCAG FCS.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- Soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard. La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai prévu par les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire ;
- Soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché

initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

12.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

- **Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends.

Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.
Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- **Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

15.1. Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

Ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

- **Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »**

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- Le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- Son numéro de SIRET,
- L'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- L'objet de sa sollicitation,
- Le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- Les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.
Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de six (6) mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

15.2. Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques

Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

16 - Règlement des litiges et langues

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
BP 51038
67070 STRASBOURG
Tél : 03 88 21 23 23
Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat). Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Pour obtenir tout renseignement complémentaire, les candidats devront s'adresser à :

Unité des Achats et des Marchés Publics (UAMP)
Direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) du Grand Est
19 rue Eugène Delacroix
BP 16
67035 STRASBOURG Cedex 2,
Courriel : dbf-uamp.disp-strasbourg@justice.fr